

Règlement sur le baccalauréat universitaire (Bachelor) en Faculté des hautes études commerciales (HEC)

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Objet

Sur proposition de la Faculté des HEC, l'Université décerne les grades de baccalauréats universitaires/Bachelors suivants:

Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics

Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management.

Article 2

Etendue

Les dispositions du présent règlement arrêtent les conditions spécifiques d'acquisition de ces grades et s'appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits au sein de la Faculté en programme de Bachelor après avoir été admis à l'immatriculation par l'Université de Lausanne.

Chapitre 2

Programme et durée des études

Article 3

Plans d'études

Les plans d'études précisent pour chaque année académique sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leurs sont rattachés, le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis, ainsi que les modalités permettant d'obtenir des crédits ECTS en effectuant un stage, sur présentation de séminaires ou de mémoires et d'examens de langue étrangère.

Article 4

Composition et durée des études

- a) Le programme des études de Bachelor comporte 180 crédits ECTS. Il est constitué des modules 1, 2 et 3 d'une durée de trois années (six semestres). La durée minimale des études est de trois ans (non compris un éventuel redoublement de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année), la durée maximale est de 5 ans (10 semestres). Les études ne peuvent être interrompues qu'en cas de congé accordé par la Faculté.
- b) La durée maximale pour la réussite du tronc commun, tel que défini à l'alinéa d) du présent article, est de trois ans à compter du début de la première année des études.
- c) Pour obtenir l'un des deux grades de bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement, l'étudiant doit acquérir au moins 180 crédits ECTS tels que prévus par le plan d'études, y compris les crédits ECTS du tronc commun.

- d) Le programme de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année (modules 1 et 2) est imposé et constitue un tronc commun. Ces années d'études se terminent par une série d'examens obligatoires selon les articles 8 et 9 du présent règlement. La réussite de ces séries permet d'acquérir les 120 crédits ECTS correspondant au tronc commun.
- e) Le programme des cours suivant le tronc commun (module 3) est composé de branches individuelles à options et dont la réussite aux examens correspondants selon l'article 10 du présent règlement permet d'acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études.
- f) Il n'est pas autorisé d'être simultanément ou successivement candidat à plus d'un des 2 grades de Bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement.

Article 5

Mobilité et équivalences

- a) Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures dans une autre Faculté ou Université et qui souhaite être dispensé de certains cours, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa c) du présent article, les crédits ECTS correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique.
- b) Toujours sous réserve de l'alinéa c) du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Décanat.
- c) Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour obtenir un Bachelor doivent être acquis en 4 semestres au minimum avec des cours inscrits au programme de la faculté.

Chapitre 3

Examens, organisation et conditions de réussite

Article 6

Sessions d'examens

- a) Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- b) Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
- c) Les examens des cours du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des cours du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

Article 7

Inscription aux examens

- a) Le candidat s'inscrit aux cours et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche. Ces délais sont impératifs. L'inscription à un cours a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement le cours.
- b) L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncées en début de cours ou de séminaires.

- c) L'inscription à des cours et à des examens suivant la 1^{ère} année, respectivement la 2^{ème} année du tronc commun, n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la 1^{ère}, respectivement de la 2^{ème} année.

Article 8

Examens de 1^{ère} année – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 1^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Les sessions ne peuvent pas être fractionnées.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum un total de 3 points négatifs. Les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 1^{ère} année.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec partiel. Dans ce cas, il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa f) du présent article, à une seconde et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année
- e) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens, de cette série,
- est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux lettres f) et g) du présent article.
- En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- f) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1^{ère} année.
- g) Subit un échec définitif à la série d'examens de 1^{ère} année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,
- soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.
- qui, soumis aux dispositions du point f) ci-dessus, sans excuse reconnue valable :
- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,
- à la session d'examens d'hiver ou d'été;
- qui a obtenu, pour la série, une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, inférieure à 3;

qui, après la 2^{ème} tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article;
qui n'a pas réussi sa série en 2 ans à partir du début des études.

Article 9

Examens de 2^{ème} année – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Les sessions ne peuvent pas être fractionnées.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum 3 points négatifs. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 2^{ème} année.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec partiel. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa f), dernière phrase du présent article, à une seconde et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- e) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,est en échec simple.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- f) Subit un échec définitif à la série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun, le candidat :

qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,

soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.

qui a obtenu une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, pour la série inférieure à 3;

qui, après la 2^{ème} tentative n'a pas réussi la série d'examens ;

qui n'a pas réussi sa série en 3 ans à partir du début des études.

Article 10

Examens de 3^{ème} année – organisation et conditions de réussite

- a) Pour les examens des branches à option, une évaluation est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas le candidat acquiert les crédits ECTS correspondant à cette évaluation.
- b) En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'une branche à option le candidat a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), à une deuxième et dernière tentative.
- c) En cas d'échec en deuxième tentative à l'examen d'une branche à option, le candidat peut choisir l'un des autres enseignements prévu par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Baccalauréat universitaire.
- d) Le candidat, quel que soit le résultat final de son cursus de bachelor, acquiert les crédits de toute évaluation individuelle à option dont la note est au moins égale à 4.
- e) Après la réussite du tronc commun, subit un échec définitif le candidat qui n'a pas acquis les 180 crédits ECTS selon les critères du plan d'études pour la réussite du grade de bachelor (y compris les crédits ECTS acquis au cours du tronc commun ou dans une autre institution et des crédits obtenus pour avoir effectué un stage ou passé un examen de langue étrangère) après 5 ans d'études au total.

Article 11

Notation

- a) Les évaluations sont notées, les notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon). Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.
- b) Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le décanat.
- c) Dans le cas d'une évaluation orale, le candidat est interrogé et évalué par le professeur qui a donné le cours. Un expert agréé par la Faculté des hautes études commerciales assiste à l'examen.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et finales

Article 12

Période transitoire: programme des études, organisation des examens et conditions de réussite

- a) Le présent règlement s'applique dès la rentrée de l'année académique 2010-2011 à :
 - tous les étudiants régulièrement inscrits en programme de Bachelor pour la première fois en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année à compter de l'année académique 2010-2011;
 - tous les étudiants déjà régulièrement inscrits avant l'année académique 2010-2011 en programme de bachelor pour la première fois en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année et qui, sans avoir présenté aucune évaluation de ces années respectives d'ici à la fin de l'année académique 2009-2010, poursuivent leurs études de bachelor au cours de l'année académique 2010-2011 et suivantes.
- b) les modalités d'organisation des études et des examens du bachelor et les conditions de réussite sont régies, en lieu et place des dispositions prévues par les articles 4, alinéa e) et 8 à 10 du présent règlement, par les règles précisées dans une directive annexée au présent règlement et qui en font partie intégrante, pour :

- tous les étudiants régulièrement inscrits en programme de bachelor qui redoublent leur 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année en 2010-2011;
 - tous les étudiants qui déjà régulièrement inscrits avant l'année académique 2010-2011 en programme de bachelor pour la première fois en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} n'ont pas encore terminé lesdites années d'études à la fin de l'année académique 2009-2010 mais ont présenté au moins un examen de ces années respectives et poursuivent leurs études de bachelor en 2010-2011.
- c) Les règles prévues par cette directive s'appliquent jusqu'à la réussite, respectivement l'échec définitif, des étudiants en cause, aux examens de l'année concernée.

Article 13

Pour le surplus, le règlement de faculté entré en vigueur le 1^{er} août 2009 s'applique.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2010-2011, c'est-à-dire le 21 septembre 2010 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 12.

Pour la Faculté des HEC

Pour l'Université de Lausanne

Le Doyen :
Daniel Oyon

Le Recteur :
Dominique Arlettaz

Directive fixant les mesures transitoires selon l'article 12, alinéas b) et c) du Règlement sur le baccalauréat universitaire (Bachelor) entré en vigueur à la rentrée de l'année académique 2010-2011.

Article 1

Composition et durée des études

Le programme des cours suivant le tronc commun (module 3) est composé de branches regroupées en séries obligatoires et/ou de branches individuelles à options et dont la réussite aux examens correspondants selon l'article 4 de la présente directive permet d'acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études.

Article 2

Examens de 1^{ère} année - organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 1^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été, auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Les sessions ne peuvent pas être fractionnées.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études, supérieure ou égale à 4 pour chacune des deux parties. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 1^{ère} année.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études sur l'ensemble des deux parties supérieure ou égale à 3 mais n'obtient pas une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études supérieure ou égale à 4 pour chacune des deux parties est en échec partiel. Dans ce cas il a droit, sous réserve de l'alinéa f) du présent article, à une seconde et dernière tentative pour représenter la ou les parties échouées.
- e) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux lettres f) et g) du présent article.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- f) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1^{ère} année.
- g) Subit un échec définitif à la série d'examens de 1^{ère} année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.qui, soumis aux dispositions du point f) ci-dessus, sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

- étant inscrit, déclare se retirer,
- étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, à la session d'examens d'hiver ou d'été;

qui a obtenu une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études inférieure à 3 sur l'ensemble des deux parties;

qui, après la 2^{ème} tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article;

qui n'a pas réussi sa série en deux ans à partir du début des études.

Article 3

Examens de 2^{ème} année - organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Les sessions ne peuvent pas être fractionnées.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, des deux sessions cumulées supérieure ou égale à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 2^{ème} année.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, de la série supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 est en échec partiel. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa f), dernière phrase, à une seconde et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement possible de l'année.
- e) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,

est en échec simple.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.

- f) Subit un échec définitif à la série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun, le candidat :

qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.

qui a obtenu une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, pour la série inférieure à 3;

qui, après la 2^{ème} tentative n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article;

qui n'a pas réussi sa série en 3 ans à partir du début des études.

Article 4

Examens de 3^{ème} année - organisation et conditions de réussite

- a) L'étudiant a l'obligation de se présenter aux sessions semestrielles ordinaires d'hiver et/ou d'été qui suivent chacune des séries obligatoires selon le plan d'études.
- b) Une série obligatoire est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 4. Il acquiert alors les crédits ECTS correspondant à cette série obligatoire.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une première tentative, obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements inférieure à 4, a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa h dernière phrase, à une deuxième et dernière tentative et doit représenter tous les examens de la série pour lesquels sa note en première tentative est inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit, au plus tard, lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens d'une série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, est en échec simple.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.

- e) Pour les examens des branches à option, une évaluation est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas le candidat acquiert les crédits ECTS correspondant à cette évaluation.
- f) En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'une branche à option le candidat a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa h) dernière phrase, à une seconde et dernière tentative.
- g) Le candidat, quel que soit le résultat final de son cursus de bachelor, acquiert les crédits de toute série obligatoire de 3^{ème} année dont la moyenne pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, est au moins égale à 4 ainsi que les crédits de toute évaluation individuelle à option dont la note est également au moins égale à 4.
- h) Après la réussite du tronc commun, subit un échec définitif le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens d'une série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.

qui, après deux tentatives, n'a pas acquis les crédits correspondants aux cours des séries obligatoires du programme de 3^{ème} année.

qui n'a pas acquis les 180 crédits ECTS prévus par le plan d'études pour la réussite du grade de bachelor (y compris les crédits ECTS acquis au cours du tronc commun ou dans une autre institution et des crédits obtenus pour avoir effectué un stage ou passé un examen de langue étrangère) après 5 ans d'études au total.

Pour la Faculté des HEC

Pour l'Université de Lausanne

Le Doyen :
Daniel Oyon

Le Recteur :
Dominique Arlettaz